



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Université  
de Technologie  
Tarbes  
Occitanie Pyrénées**



**STATUTS**

**IUT de Tarbes**

Validés par le CIUT du 29/11/2023  
Arrêtés par le CA du

**IUT Tarbes**

1 rue Lautréamont – BP 1624 65016 Tarbes Cedex  
<https://www.iut-tarbes.fr>



INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

*Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.*

## Table des matières

TITRE I – DÉNOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET STRUCTURES .....	2
Article 1 - Dénomination juridique .....	2
Article 2 - Missions.....	2
Article 3 - Structures .....	3
TITRE II - LE CONSEIL D'IUT.....	3
Article 4 - Attributions du conseil en formation plénière .....	3
Article 5 - Attributions du Conseil en formation restreinte .....	4
Article 6 - Composition du Conseil.....	4
Article 7 - Les personnalités extérieures.....	4
Article 8 - Modalités de désignation (hors personnalités extérieures) : règles générales .....	5
Article 8-1 Représentants des personnels d'enseignement et assimilés .....	6
Article 8-2 Représentants des personnels BIATSS.....	6
Article 8-3 Représentants des étudiants.....	6
Article 9 - Durée et renouvellement des mandats.....	6
Article 10 - Élection du président du conseil .....	6
Article 11 - Compétences du président du conseil .....	6
Article 12 - Fonctionnement du conseil en formation plénière .....	7
TITRE III - LA DIRECTION .....	7
Article 13 - Désignation du directeur .....	7
Article 14 - Fonctions du directeur .....	7
Article 15 - Fonctions du (des) directeur(s) adjoint(s) .....	8
Article 16 - Conseil de direction.....	8
TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS.....	9
Article 17 - Organisation des départements .....	9
Article 18 - Le conseil de département.....	9
Article 19 - Le chef de département .....	9
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....	10
Article 22 - Révision des statuts.....	10
Article 22 - Les règlements intérieurs .....	10
ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DE TARBES.....	11
Liste des départements :.....	11
Liste des licences professionnelles : .....	11



Vu le code de l'éducation, notamment les articles :  
L 713-1 relatif aux composantes des universités,  
L 713-9 relatif aux instituts et écoles,  
D 713-1 à D 713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie,  
D 643-59 à D 643-62-6 relatifs aux diplômes universitaires de technologie,  
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 17  
Vu le décret 93-213 du 16 février 1993 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes  
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 listant les instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.  
Vu les statuts de l'Université de technologie de Tarbes.

## TITRE I – DÉNOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET STRUCTURES

### Article 1 - Dénomination juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes est une composante de l'Université de technologie de Tarbes<sup>1</sup>, au sens de l'article L713-1, organisée dans les conditions définies par les articles L713-9 et D 713-1 à D713-4 du code de l'éducation, et par l'ensemble de la réglementation applicables aux instituts universitaires de technologie.

### Article 2 - Missions

L'IUT de Tarbes a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, en formation initiale ou continue, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) à Bac + 2, puis au niveau terminal par le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) à Bac + 3, préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- de dispenser des formations de perfectionnement adaptées à l'évolution scientifique, technique, économique, sociale et juridique ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de contribuer, au sein de l'Université de technologie de Tarbes ou en collaboration avec d'autres organismes, au développement de la recherche scientifique et technologique et à la valorisation des résultats obtenus ;
- d'être un lieu d'éducation permanente de nature à assurer le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances de chacun dans le cadre de la formation tout au long de la vie ;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique et, plus généralement, à la diffusion de la culture ;
- de contribuer et de participer à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche ;
- dans toutes ses missions, l'IUT de Tarbes se consacre à l'enseignement et permet une ouverture aux problématiques techniques, économiques, sociales et culturelles de son environnement.

---

<sup>1</sup> Article X des statuts de l'Université de technologie de Tarbes



## Article 3 - Structures

L'IUT de Tarbes est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur<sup>2</sup>.

Il dispose de l'autonomie financière<sup>3</sup>.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités pédagogiques qui y sont enseignées (liste jointe en annexe de ces statuts). Il comprend également des structures de recherche et de transfert de technologie (équipes de recherche et plateformes de transfert de technologie) et un service général composé de services administratifs et techniques, coordonnés par une direction administrative et financière.

## TITRE II - LE CONSEIL D'IUT

### Article 4 - Attributions du conseil en formation plénière

Le conseil d'IUT est compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre de la réglementation. Plus précisément, le conseil d'IUT :

- adopte le budget de l'IUT et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'Université de technologie de Tarbes. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le conseil le transmet avec ses observations au CA de l'université ;
- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM)<sup>4</sup> ;
- donne son avis sur les projets, conventions, adhésions ou contrats avec des tiers ainsi que sur les recrutements ;
- doit donner un avis favorable à la nomination des chefs de départements<sup>5</sup> ;
- définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de l'établissement dont il fait partie et dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur<sup>6</sup> ;
- donne un avis à la nomination du (ou des) directeur(s) adjoint(s) et chargé(s) de mission ;
- approuve les maquettes de la structure des enseignements en BUT, notamment les adaptations locales aux programmes nationaux du BUT proposés par les départements ;
- soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois après avis des commissions compétentes et du directeur<sup>7</sup> ;
- élit le président, un vice-président parmi les personnalités extérieures et le directeur de l'IUT ;
- propose la modification des statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université de technologie de Tarbes ;
- adopte son règlement intérieur ;

---

<sup>2</sup> Article L713-9 du code de l'éducation

<sup>3</sup> Article L713-9 du code de l'éducation, dernier alinéa

<sup>4</sup> Article D 643-60-1 du code de l'éducation

<sup>5</sup> Article D713-3 du code de l'éducation

<sup>6</sup> Article L713-9

<sup>7</sup> Article L713-9

- désigne les membres représentant l'IUT dans les organismes extérieurs, sous réserve, le cas échéant de l'approbation par les conseils et commissions centraux de l'université, et par les différentes commissions de l'IUT ;
- crée, si nécessaire, des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques et examine leurs propositions, sans préjudice des compétences des instances représentatives et commissions de l'université ;
- Donne un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu avec l'université<sup>8</sup> ;
- propose au conseil d'administration de l'université la création de nouvelles formations ;
- propose l'ouverture, la fermeture et les capacités d'accueil des formations opérées par l'IUT ;
- propose au conseil d'administration de l'université les modalités de contrôle des connaissances des formations ;
- arrête chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'université ;
- propose au conseil d'administration de l'université la tarification des locations de salles.

### Article 5 - Attributions du Conseil en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative<sup>9</sup>.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements d'enseignants, il se réunit en commission de choix pour les enseignants-chercheurs et assimilés ou en commission de choix pour les enseignants du 2nd degré.

### Article 6 - Composition du Conseil<sup>10</sup>

Le conseil d'IUT de Tarbes comprend 36 membres répartis entre les collèges suivants :

- 14 personnalités extérieures ;
- 12 représentants des personnels d'enseignement et assimilés ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 6 représentants des étudiants et leurs suppléants<sup>11</sup>.

Le directeur, le directeur administratif et financier, les directeurs adjoints, les chefs de départements sont invités à assister au conseil, en fonction de l'ordre du jour. Le conseil peut également, sur proposition du Président, du directeur de l'IUT, ou du tiers des membres du conseil, inviter toute personne dont il juge la présence utile, à assister à l'une de ses séances.

### Article 7 - Les personnalités extérieures<sup>12</sup>

La répartition entre les différentes catégories<sup>13</sup> de personnalités extérieures est la suivante :

<sup>8</sup> Article D643-60-1 du code de l'éducation et article X des statuts de l'Université de technologie de Tarbes

<sup>9</sup> Article D713-4 du code de l'éducation

<sup>10</sup> Article L713-9 du code de l'éducation

<sup>11</sup> Articles L719-1 et D719-20 du code de l'éducation

<sup>12</sup> Articles L719-3, D719-42 et suivants, D713-2 du code de l'éducation

<sup>13</sup> Article L719-3 du code de l'éducation



- 4 représentants au titre des Collectivités Territoriales (Ville de Tarbes, Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées et Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) ;
- 8 représentants au titre des activités économiques (notamment, organisations syndicales d'employeurs et de salariés, organisations professionnelles, chambres consulaires, organismes du secteur de l'économie sociale, grands services publics, associations scientifiques et culturelles...) ; dont 4 représentants des organisations syndicales : 2 pour les employeurs, 2 pour les salariés (représentativité des organisations syndicales appréciée selon la réglementation applicable) ;
- 2 personnalités désignées sur proposition du conseil et qui siègent à titre personnel.

Une parité absolue entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi l'ensemble des personnalités extérieures dans le respect de la réglementation<sup>14</sup>.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes<sup>15</sup>.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement<sup>16</sup>.

## Article 8 - Modalités de désignation (hors personnalités extérieures) : règles générales

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre. Les élections sont organisées conformément à la réglementation<sup>17</sup>, sont notamment applicables les règles suivantes :

Scrutin<sup>18</sup> :

*« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. »*

Alternance femme-homme<sup>19</sup> :

*« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »*

<sup>14</sup> Articles D719-47-1 et D719-47-6 du code de l'éducation

<sup>15</sup> Article D713-2 du code de l'éducation

<sup>16</sup> Article D713-2 du code de l'éducation

<sup>17</sup> Les règles communes aux élections des différents représentants des personnels et des étudiants sont prévues aux :

- Articles L719-1, L719-2, L952-24 et L953-7 ;
- Article D719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et des écoles internes ;
- Articles D719-7 à D719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit du suffrage ;

<sup>18</sup> Article L719-1 du code de l'éducation

<sup>19</sup> Article 713-1 du code de l'éducation

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire<sup>20</sup>.

### Article 8-1 Représentants des personnels d'enseignement et assimilés<sup>21</sup>

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et assimilés sont répartis entre les quatre collèges<sup>22</sup> suivants :

- 1 pour le collège des professeurs d'université ;
- 5 pour le collège des autres enseignants chercheurs ;
- 5 pour le collège des autres enseignants ;
- 1 pour le collège des chargés d'enseignement.

Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Tarbes.

### Article 8-2 Représentants des personnels BIATSS

Les personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social et de Santé sont regroupés dans un collège unique<sup>23</sup>. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Tarbes.

### Article 8-3 Représentants des étudiants

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'IUT de Tarbes, est, électeur et éligible au collège unique des étudiants désigné par « *collège des usagers* » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur<sup>24</sup>.

## Article 9 - Durée et renouvellement des mandats

Le mandat de chaque membre élu ou non est de quatre ans, à l'exception des représentants étudiants, qui sont renouvelés tous les deux ans.

*« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat »<sup>25</sup>.*

## Article 10 - Élection du président du conseil<sup>26</sup>

Le conseil élit, parmi les personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président et un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. La durée du mandat du président et du vice-président est de 3 ans renouvelable.

## Article 11 - Compétences du président du conseil

Le président du conseil :

---

<sup>20</sup> Article L719-1

<sup>21</sup> Article D713-1 alinéas 4 et 5 du code de l'éducation

<sup>22</sup> Article D713-1 alinéa 4 du code de l'éducation

<sup>23</sup> Article D719-15 du code de l'éducation

<sup>24</sup> Articles L719-1, D719-7, D719-14, D719-16 et D719-18 du code de l'éducation

<sup>25</sup> Article L719-1 et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation

<sup>26</sup> Article L713-9 du code de l'éducation

- arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le conseil ;
- s'assure, en relation avec le directeur de l'IUT, de la conformité des délibérations du conseil avec la réglementation en vigueur (il a, à cet effet, accès à toutes les informations et à tous les documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil).

## Article 12 - Fonctionnement du conseil en formation plénière

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. À la demande du président, du directeur de l'IUT, ou de celle d'un tiers des membres du conseil, le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ; elles ne sont pas publiques.

Le conseil siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite ; une personne présente pouvant détenir au plus une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours maximum sur le même ordre du jour ; il peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

En l'absence de dispositions spécifiques précisées dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal.

## TITRE III - LA DIRECTION

### Article 13 - Désignation du directeur<sup>27</sup>

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'institut.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

### Article 14 - Fonctions du directeur

Le directeur secondé, le cas échéant, d'un ou de plusieurs directeur(s) adjoint(s), dirige, gère et administre l'IUT dans le cadre des lois et des textes en vigueur et des directives qui lui sont données par le conseil de l'IUT. Plus précisément, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- prépare le projet de budget de l'IUT ;
- affecte, dans les différents départements, conformément au budget voté et en application des délibérations des instances compétentes, les crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT ;
- est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT ; aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé<sup>28</sup> ;

<sup>27</sup> Articles L713-9 et D713-1 du code de l'éducation

<sup>28</sup> Articles L713-9 du code de l'éducation

- nomme les chefs de département après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil d'IUT<sup>29</sup> ;
- propose au président le recrutement des personnels vacataires et contractuels ;
- préside le jury d'admission des BUT<sup>30</sup> et propose au directeur de l'université la liste des membres des différents jurys de BUT et de licences professionnelles ;
- préside les jurys de délivrance du DUT et du BUT<sup>31</sup> ;
- assure la coordination pédagogique entre les départements et la liaison entre le conseil d'IUT et les conseils de département ;
- procède, en matière de recrutement, au choix des personnels conformément à la réglementation en vigueur<sup>32</sup> et peut émettre un avis défavorable à la proposition du conseil d'administration de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure des comités de sélection.

### Article 15 - Fonctions du (des) directeur(s) adjoint(s)

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur peut désigner un (des) directeur(s) adjoint(s) dans des domaines spécifiques.

Les directeurs adjoints sont choisis parmi les enseignants en poste à l'IUT.

Ils sont nommés par le directeur après avis du conseil d'IUT.

Leur mandat cesse au plus tard à l'expiration du mandat du directeur qui les a nommés.

### Article 16 - Conseil de direction

Il est créé un conseil de direction chargé d'assister le directeur de l'IUT dans ses missions.

Le conseil de direction (CD) comprend, outre le directeur de l'IUT qui le convoque et le préside :

- le ou les directeur(s) adjoint(s) ;
- les chefs de département ;
- le directeur administratif et financier ;
- le président de la commission recherche de l'IUT ;
- le président du conseil d'IUT ;
- le vice-président de la commission BIATSS.

Le conseil de direction élargi fonctionne comme une instance de réflexion et de propositions. Il se réunit, à l'initiative du directeur ou du conseil de direction, au moins deux fois par an.

Il se compose de membres supplémentaires choisis par le directeur pour leur expertise sur la thématique à étudier.

<sup>29</sup> Article D713-3 du code de l'éducation

<sup>30</sup> Article XX

<sup>31</sup> Article XX

<sup>32</sup> Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux enseignants-chercheurs, notamment l'article 9-2



## TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS

### Article 17 - Organisation des départements<sup>33</sup>

L'IUT comprend des départements correspondant aux spécialités de BUT enseignées.

Le département dispose de l'autonomie compatible avec la cohésion de l'ensemble des services administratifs et structures de recherche de l'IUT dans le cadre de la réglementation en vigueur. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

### Article 18 - Le conseil de département

Le conseil de département est constitué des enseignants titulaires, des enseignants vacataires effectuant une charge d'enseignement annuelle au moins égale à 96 heures (équivalent TD), des personnels BIATSS et des délégués étudiants (1 délégué par groupe TD).

Le conseil de département :

- assiste le chef de département dans la coordination des activités pédagogiques du département ;
- étudie les adaptations locales du programme pédagogique et évalue les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- propose les modalités de contrôle de connaissances des BUT ;
- examine les questions relatives aux débouchés professionnels, à la poursuite d'études, aux stages et projets ;
- donne son avis sur le projet de budget prévisionnel du département et sur le bilan de gestion ;
- est consulté, par scrutin uninominal à un tour, pour le choix du chef de département.

Le conseil de département se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil de département ainsi que l'organisation du scrutin des délégués étudiants sont précisées dans son règlement intérieur.

### Article 19 - Le chef de département<sup>34</sup>

Le chef de département est nommé, pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'IUT, sur proposition du conseil de département et après avis favorable du conseil d'IUT. Le chef de département est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département a notamment les attributions suivantes :

- il coordonne les activités pédagogiques, techniques et administratives du département ; conformément aux délibérations du conseil de département ;
- il représente le département aux réunions de l'Assemblée des chefs de département ;
- il est membre de droit du jury d'admission des étudiants en première année et préside la sous-commission du jury d'admission des étudiants du département ;

<sup>33</sup> Article D713-3 du code de l'éducation

<sup>34</sup> Article D713-3 du code de l'éducation

- il prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside ;
- il participe aux travaux du conseil de direction ainsi qu'à ceux du conseil d'IUT et assure, à ce titre, un lien entre le conseil de département et le conseil d'IUT ;
- il établit le projet de budget prévisionnel propre au département et est responsable de l'exécution du budget du département ;
- il soumet le projet de budget prévisionnel et le bilan de gestion à l'avis du conseil de département ;
- il informe le conseil de département des décisions du conseil d'IUT ;
- il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'IUT.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le président du conseil de l'IUT, le directeur, ou le tiers des membres composant le conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice composant le conseil de l'IUT puis soumise au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

### Article 22 - Les règlements intérieurs

Les différentes instances collégiales adoptent leur propre règlement intérieur qui fixe leurs règles de fonctionnement.

### Liste des départements :

1. Gestion des Entreprises et des Administrations
2. Génie Mécanique et Productique
3. Techniques de Commercialisation
4. Génie Électrique et Informatique Industrielle
5. Métiers du Multimédia et de l'Internet
6. Génie Civil Construction Durable

### Liste des licences professionnelles :

1. Licence ICP (Innovation, Conception et Prototypage)
2. Licence M3ER (Maintenance et Exploitation des Équipements dans les Énergies Renouvelables)
3. Licence COGESHT (Commercialisation et Gestion des Structures et Hébergements Touristiques)
4. Licence MQDE (Management de la Qualité, des Déchets et de l'Environnement)